



TABLE DE CONCILIATION ET DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION (TCCR)

REGULATORY RECONCILIATION AND COOPERATION TABLE (RCT)

RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS DE CONCILIATION

Dernière mise à jour : Le 19 juillet 2024

2018

- [Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail](#)
- [Accord de conciliation sur les limites de poids pour les pneus simples à bande large](#)
- [Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien des équipements sous pression](#)
- [Accord de conciliation sur les exigences relatives à l'inspection des fruits et légumes frais](#)
- [Accord de conciliation pour l'étiquetage des produits de l'aquaculture biologique](#)

2019

- [Accord de conciliation des codes de construction](#)
- [Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales](#)
- [Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers](#)
- [Accord de conciliation sur le marquage de sites aquacoles](#)
- [Accord de conciliation relatif aux articles rembourrés](#)

2020

- [Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail \(protection contre les chutes\)](#)
 - [Premier amendement à l'annexe A de l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail](#)
 - [Deuxième amendement \(appareils de protection respiratoire filtrants\) à l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail](#)

2021

- [Accord de conciliation concernant la formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux](#)

Accords de conciliation de 2018

Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Éléments du plan de travail : 1, 2, 4, 5 (trousses de premiers soins; VFI; protection de l'ouïe, de la tête, des pieds et des yeux)

Liaison de la TCCR : Nouvelle-Écosse

Groupe de travail : Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)

INCIDENCE : On a convenu de normes communes concernant les trousses de premiers soins et divers équipements de protection individuelle (VFI, protection de l'ouïe, de la tête, des pieds et des yeux). Les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Alb.	Signé	Arrêté ministériel n° 2022-01, 9 décembre 2022 Voir les articles et paragraphes 178(3), 222, 229, 233(2), 234(1) et 240 du code de la SST	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
C.-B.	Signé	Entérinement des normes relatives aux yeux, aux pieds, à l'ouïe et aux trousses de premiers soins par le biais d'un changement de politique. Protection de la tête et VFI par le biais d'une modification de la réglementation.	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
Can.	Signé	L'accord indique que le Can. aura besoin de 3 à 5 ans pour mettre à jour les réglementations relatives aux trousses de premiers soins et que ce délai est toujours respecté.	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Automne 2025 VFI : Automne 2025 Tête : Automne 2025 Pieds/yeux : Automne 2025
Man.	Signé	<i>Loi et règlement sur la sécurité et l'hygiène du travail</i>	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
N.-B.	Signé	<i>Règlement général 91-191 et Règlement sur les premiers soins 2004-130</i>	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
T.-N.-L.	Signé	<i>Occupational Health and Safety First Aid Regulations</i>	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
N.-É.	Signé	<i>Workplace Health and Safety Regulations Occupational Safety General Regulations</i>	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
T.N.-O.	Signé	<i>Loi et règlement sur la santé et sécurité au travail</i>	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre

Entente d'harmonisation nationale en matière de santé et de sécurité au travail

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Éléments du plan de travail : 1, 2, 4, 5 (trousses de premiers soins; VFI; protection de l'ouïe, de la tête, des pieds et des yeux)

Liaison de la TCCR : Nouvelle-Écosse

Groupe de travail : Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)

INCIDENCE : On a convenu de normes communes concernant les trousses de premiers soins et divers équipements de protection individuelle (VFI, protection de l'ouïe, de la tête, des pieds et des yeux). Les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Nt	Signé	<i>Loi et règlement sur la santé et sécurité au travail</i>	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
Ont.	Signé	<i>Loi et règlement sur la santé et sécurité au travail</i>	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
Î.-P.-É.	Signé	<i>Loi et règlement sur la santé et sécurité au travail</i>	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
Qc	Signé	<i>Règlements visant l'harmonisation nationale de certaines exigences en matière de santé et de sécurité, Règlement modifiant le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.</i>	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
Sask.	Signé	Trousses de premiers soins par le biais du <i>Occupational Health and Safety Regulations, 2020</i> . L'ouïe, les VFI, la tête, les pieds et les yeux sont déjà couverts par des normes approuvées.	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre
Yn	Signé	<i>Occupational Health and Safety Regulations</i> , articles 1.13, 1.18 ciii, 1.23c, 1.35 et 18.02	Le 30 novembre 2019	Trousses de premiers soins : Mis en œuvre Ouïe : Mis en œuvre VFI : Mis en œuvre Tête : Mis en œuvre Pieds/yeux : Mis en œuvre

Accord de conciliation sur les limites de poids pour les pneus simples à bande large

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Élément du plan de travail : 8

Liaison de la TCCR : Canada

Groupe de travail : Groupe de travail pour la politique concernant les poids et dimensions des véhicules et groupe de travail sur l'harmonisation de l'industrie du camionnage

INCIDENCE : Les poids autorisés pour les pneus simples à bande large et les pneus jumelés ont été harmonisés entre les gouvernements afin de rendre l'utilisation de ces pneus plus commode dans le secteur des transports.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Alb.	Signé	<i>The Traffic Safety Act Commercial Vehicle Dimension and Weight Regulations</i>	Décembre 2021	Mis en œuvre par règlement
C.-B.	Signé	<i>Commercial Transport Regulations, art. 7.25</i>	Décembre 2021	Mis en œuvre par règlement
Can.	Signé	Aucune mesure n'est requise	Décembre 2021	Mis en œuvre par règlement
Man.	Signé	Règlements sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes, Règlement 155/2018	Décembre 2021	Mis en œuvre par règlement
N.-B.	Signé	Règlement 2001-67 en vertu de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>	Décembre 2021	Mis en œuvre par règlement
T.-N.-L.	Signé	Des permis spéciaux seront disponibles	Décembre 2021	Mis en œuvre par permis
N.-É.	Signé	<i>Motor Vehicle Act Weights and Dimensions of Vehicles Regulations, art. 191</i>	Décembre 2021	Mis en œuvre par permis
T.N.-O.	Signé	Des permis spéciaux sont disponibles	Décembre 2021	Mis en œuvre par permis
Ont.	Signé	<i>Code de la route de l'Ontario, Règlement 413/05, Vehicle Weights and Dimensions for Safe, Productive, Infrastructure - Friendly Vehicles</i>	Décembre 2021	Mis en œuvre par règlement
Î.-P.-É.	Signé	Des permis spéciaux sont actuellement disponibles dans l'attente d'une modification du règlement sur les poids et dimensions des véhicules de la <i>Roads Act</i>	Décembre 2021	Mis en œuvre par règlement
Qc	Signé	<i>Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers</i>	Décembre 2021	Mis en œuvre par règlement
Sask.	Signé	<i>Vehicle Weight and Dimension Regulations</i>	Décembre 2021	Mis en œuvre par règlement
Yn	Signé	Des permis spéciaux seront disponibles	Décembre 2021	Mis en œuvre par règlement

Accord de conciliation sur les exigences relatives à l'inspection des fruits et légumes frais

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Élément du plan de travail : 18

Liaison de la TCCR : Canada

Groupe de travail : s.o.

INCIDENCE : La *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et ses règlements a éliminé les restrictions en place qui empêchaient les producteurs de mettre en marché des produits de l'aquaculture à titre de produits biologiques, et a éliminé les exigences relatives à l'inspection des pommes, des bleuets et des pommes de terre.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Can.	Signé	<i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada et ses règlements</i>	Janvier 2019	Mis en œuvre

Accord de conciliation pour l'étiquetage des produits de l'aquaculture biologique

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Élément du plan de travail : 18

Liaison de la TCCR : Canada

Groupe de travail : s.o.

INCIDENCE : La Loi sur la salubrité des aliments au Canada élargit la portée de ce qui peut être étiqueté comme biologique et a éliminé les restrictions en place qui empêchaient les producteurs de mettre en marché des produits de l'aquaculture à titre de produits biologiques, ainsi que les exigences relatives à l'inspection des pommes, des bleuets et des pommes de terre.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Can.	Signé	<i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada et ses règlements</i>	Janvier 2019	Mis en œuvre

Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien des équipements sous pression

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Élément du plan de travail : 13

Liaison de la TCCR : Manitoba

Groupe de travail : Comité consultatif des provinces et territoires (CCPT)

INCIDENCE : Une reconnaissance mutuelle de l'examen de la conception d'équipement sous pression élimine l'exigence relative aux examens redondants et coûteux par les parties.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Alb.	s.o.	s.o.	s.o.	Observateur
C.-B.	Signé	<i>Power Engineers, Boiler, Pressure Vessel and Refrigeration Safety Regulation, BC Reg 104/2004</i> <i>Occupational Health and Safety Regulation, BC Reg 296/97</i>	Le 31 décembre 2019	Mis en œuvre
Man.	Pas approuvé	<i>Règlement sur la manutention et le transport de l'ammoniac anhydre, Règl. du Man 236/89</i> <i>Règlement sur les appareils sous pression et à vapeur, Règl. du Man 108/87 R</i> <i>Règlement sur le forage et la production de pétrole, Règl. du Man 111/94</i>	Le 31 décembre 2019	Mis en œuvre
N.-B.	Pas approuvé	<i>Règlement sur les normes, Règl. du N.-B. 84-177</i> <i>Règlement général, Règl. du N.-B. 91-191</i>	Le 31 décembre 2019	Pas encore mis en œuvre
T.-N.-L.	Pas approuvé	<i>Offshore Petroleum Installations Newfoundland and Labrador Regulations, NLR 20/97</i> <i>Boiler, Pressure Vessel and Compressed Gas Regulations, NLR 119/96</i>	Le 31 décembre 2019	Pas encore mis en œuvre
N.-É.	Signé	<i>Boiler and Pressure Equipment Regulations, NS Reg 10/2011</i> <i>Nova Scotia Offshore Area Petroleum Installations Regulations, NS Reg 166/97</i> <i>Technical Safety Standards Regulations, NS Reg 102/2014</i>	Le 31 décembre 2019	Mis en œuvre
T.N.-O.	Signé	<i>Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, Règl. des T.N.-O. 125-95</i> <i>Règlement sur la sécurité en matière de gaz, RRTN-O 1990, c G-1</i> <i>Règlement sur les installations pétrolières et gazières, Règl. des T.N.-O. 029-2014</i> <i>Règlement sur les chaudières et appareils à pression, Règl. des T.N.-O. 006-93</i>	Le 31 décembre 2019	Mis en œuvre
Nt	Pas approuvé	<i>Règlement sur les chaudières et appareils à pression, Règl. T.N.-O. (Nu) 006-93</i> <i>Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines, Règl. T.N.-O. (Nu) 125-95</i> <i>Règlement sur la sécurité en matière de gaz, RRTN-O (Nu) 1990 c G-1</i>	Le 31 décembre 2019	Mis en œuvre
Ont.	Signé	<i>Le document d'adoption de code mentionné dans le Règl. de l'Ont. 220/01 (Chaudières et appareils sous pression), en application de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i> <i>Boilers and Pressure Vessels Safety Program, n° de référence BPV-18-01, 28 juin 2018</i>	Le 31 décembre 2019	Mis en œuvre
Î.-P.-É.	Signé	<i>Amusement Devices Act Regulations, PEI Reg EC627/02</i> <i>Boilers and Pressure Vessels Act Regulations, PEI Reg EC234/85</i>	Le 31 décembre 2019	Mis en œuvre
Qc	Signé	<i>Règlement sur les installations sous pression, RLRQ c B-1.1, r 6.1</i> <i>Code de construction, RLRQ c B-1.1, r 2</i>	Le 31 décembre 2019	Mis en œuvre

Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien des équipements sous pression

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Élément du plan de travail : 13

Liaison de la TCCR : Manitoba

Groupe de travail : Comité consultatif des provinces et territoires (CCPT)

INCIDENCE : Une reconnaissance mutuelle de l'examen de la conception d'équipement sous pression élimine l'exigence relative aux examens redondants et coûteux par les parties.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Sask.	Signé	<i>The Boiler and Pressure Vessel Regulations, 2017, RRS c B-5.1 Reg 2</i>	Le 31 décembre 2019	Mis en œuvre
Yn	Signé	<i>Règlement d'application de la Loi sur les chaudières et les réservoirs à pression, YD 1980/303 Règlement sur le gaz, YD 1998/213</i>	Le 31 décembre 2019	Mis en œuvre

Accords de conciliation de 2019

Accord de conciliation sur les codes de construction

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018-2019)

Élément du plan de travail : 12

Liaison de la TCCR : Colombie-Britannique

Groupe de travail : Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction (CCHCC) (anciennement Comité consultatif provincial-territorial des politiques sur les codes [CCPTPC])

INCIDENCE : Les gouvernements doivent identifier, réduire ou éliminer les variations existantes entre leur code du bâtiment et les codes nationaux. Ils devront également minimiser les nouvelles variations à l'avenir. La transformation du système d'élaboration des codes nationaux permettra de soutenir ces efforts d'harmonisation réglementaire, dont les répercussions sont estimées à un milliard de dollars.

Partie	Signature de la Partie	Objectifs et étapes clés	État
Toutes les parties sont couvertes par l'accord.	Toutes les parties ont signé l'accord à l'exception du N.-B.	<p><u>Codes numériques gratuits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les codes modèles nationaux sont offerts gratuitement en format numérique depuis avril 2019. <p><u>Entériner en temps opportun les codes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les provinces et les territoires visent maintenant l'entérinement de codes nationaux selon un calendrier commun (dans les 24 mois suivant la publication des codes 2020 et dans les 18 mois suivant la publication des codes 2025). <p><u>Réduire/limiter les variations entre les codes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les provinces et les territoires ont identifié des variations entre les codes provinciaux et les codes nationaux. Des travaux sont en cours pour réduire davantage les variations entre les codes provinciaux et le code national. <p><u>Transformer le système d'élaboration des codes nationaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Un nouveau modèle de gouvernance fédéral-provincial-territorial (F-P-T) pour l'élaboration des codes a remplacé l'ancienne Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI). Le nouveau Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction (CCHCC) procède actuellement à l'élaboration conjointe des codes modèles nationaux du Canada. L'orientation stratégique est établie par la Table stratégique canadienne sur l'harmonisation des codes de construction, qui supervisera le CCHCC et est composée de représentants du niveau des sous-ministres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. La transition vers la nouvelle structure devrait être achevée d'ici le 1^{er} juin 2025. 	<p style="text-align: center;">Mis en œuvre</p> <p style="text-align: center;">En cours</p> <p style="text-align: center;">En cours</p> <p style="text-align: center;">Mise en œuvre en cours</p>

Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Élément du plan de travail : 22

Liaison de la TCCR : Alberta

Groupe de travail : Groupe de travail sur l'harmonisation de l'immatriculation des entreprises extraprovinciales/extraterritoriales

INCIDENCE : Les parties concilient actuellement les différences relatives aux exigences applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration entre les différentes administrations afin d'alléger le fardeau imposé aux entreprises qui cherchent à étendre leurs activités à l'échelle nationale.

Partie	Signature de la Partie	Étape de la mise en œuvre du SARP	Date cible de mise en œuvre	État
Alb.	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	2020 2020	Mis en œuvre Mis en œuvre
C.-B.	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	2020 2020	Mis en œuvre Mis en œuvre
Can.	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	2020 2020	Mis en œuvre Mis en œuvre
Man.	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	2020 2020	Mis en œuvre Mis en œuvre
N.-B.	Pas approuvé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	À confirmer À confirmer	Pas encore mis en œuvre Pas encore mis en œuvre
T.-N.-L.	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	2022 2022	Pas encore mis en œuvre Pas encore mis en œuvre
N.-É.	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	2022 2023	Mis en œuvre Pas encore mis en œuvre
T.N.-O.	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	À confirmer À confirmer	Pas encore mis en œuvre Pas encore mis en œuvre
Nt	Pas approuvé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	À confirmer À confirmer	Pas encore mis en œuvre Pas encore mis en œuvre
Ont.	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	2021 2021	Mis en œuvre Pas encore mis en œuvre
Î.-P.-É.	Pas approuvé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	À confirmer À confirmer	Pas encore mis en œuvre Pas encore mis en œuvre
Qc	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	2020 2020	Mis en œuvre Mis en œuvre
Sask.	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	2020 2020	Mis en œuvre Mis en œuvre
Yn	Signé	<ul style="list-style-type: none"> • Fonction de recherche • Fonction d'enregistrement et d'avis 	2024 2027	Pas encore mis en œuvre Pas encore mis en œuvre

Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Élément du plan de travail : 14

Liaison de la TCCR : Canada

Groupe de travail : Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines – Groupe de travail sur les normes d'efficacité énergétique

INCIDENCE : Les parties harmonisent actuellement leurs règlements respectifs avec le gouvernement du Canada afin de fournir aux consommateurs et aux acteurs de l'industrie de la certitude et de la clarté concernant les règles d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils électroménagers tels que les réfrigérateurs et les congélateurs.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
C.-B.	Signé	BC Regulation 14/2015 (<i>Energy Efficiency Standards Regulations</i>)	Non précisée	Mis en œuvre
Can.	Signé	Règlement sur l'efficacité énergétique du Canada (DORS/2016-311, amendements 14 et 16)	Non précisée	Mis en œuvre
Man.	Signé	Voir le <i>Plan vert et climatique du Manitoba</i>	Non précisée	Mis en œuvre
N.-B.	Pas approuvé	Règl. du N.-B. 95-70	Non précisée	Mis en œuvre
N.-É.	Signé	<i>Energy-efficient Appliances Regulations</i> (Règlement de la N.-É. 400/2008)	Non précisée	Pas encore mis en œuvre
Ont.	Signé	<i>Energy and Water Efficiency – Appliances and Products</i> (Règlement de l'Ontario 509/18)	Non précisée	Mis en œuvre
Qc	Signé	<i>Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures</i> (chapitre N-1.01, r. 1)	Non précisée	Mis en œuvre

Accord de conciliation sur le marquage de sites aquacoles

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Élément du plan de travail : 17

Liaison de la TCCR : Terre-Neuve-et-Labrador

Groupe de travail : Groupe de travail sur le marquage de sites aquacoles

INCIDENCE : T.-N.-L. et la N.-É. ont harmonisé les exigences provinciales relatives au marquage de sites aquacoles avec les exigences fédérales afin d'éliminer les écarts entre les règlements et les procédures, ainsi que le double emploi de ceux-ci, et de faciliter la conformité pour les aquaculteurs de ces provinces.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Can.	Signé	Procédure d'exploitation normalisée de Transports Canada concernant les exigences relatives au marquage de sites aquacoles	Le 31 mars 2021	Mis en œuvre
T.-N.-L.	Signé	<i>Aquaculture Regulations</i> pris en application de l' <i>Aquaculture Act</i>	Le 31 mars 2021	Mis en œuvre
N.-É.	Signé	<i>Aquaculture Licence and Lease Regulations</i>	Le 31 mars 2021	Mis en œuvre

Accord de conciliation relatif aux articles remboursés

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 2 (2019)

Élément du plan de travail : 24

Liaison de la TCCR : Ontario

Groupe de travail : Groupe de travail sur les articles remboursés

INCIDENCE : L'accord élimine les formalités administratives et concilie les différences, les chevauchements et les doubles emplois qui agissent comme des obstacles au commerce des articles remboursés au Canada, tout en maintenant des niveaux de protection adéquats pour les consommateurs en assurant l'exactitude de l'étiquetage. Ces mesures permettront de réduire les coûts pour les entreprises et d'améliorer les possibilités commerciales.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Can.	Signé	<i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> , L.C. 2010, ch. 21 <i>Règlement sur les jouets</i> pris en application de cette loi <i>Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles</i> (pris en application de la <i>Loi sur l'étiquetage des textiles</i> , L.R.C., 1985, ch. T-10)	Mai 2021	Mis en œuvre
Man.	Signé	Le <i>Règlement sur les articles de literie et les articles remboursés 78/2004</i> pris en application de la <i>Loi sur la santé publique, CPLM, ch. P210</i> (abrogé le 1 ^{er} janvier 2020 en faveur des mesures canadiennes relatives à l'étiquetage des textiles et à la sécurité des produits de consommation)	Mai 2021	Mis en œuvre
Ont.	Signé	Règlement de l'Ontario 218/01 : Le Règlement <i>Upholstered and Stuffed Articles</i> (pris en application de la <i>Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité</i> , L.O. 2000, ch. 16 [abrogé le 1 ^{er} juillet 2019 en faveur des mesures canadiennes relatives à l'étiquetage des textiles et à la sécurité des produits de consommation])	Mai 2021	Mis en œuvre
Qc	Signé	<i>Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles remboursés</i> (chapitre M-5, r.1) <i>Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles remboursés</i> (chapitre M-5)	Mai 2021	Mis en œuvre

Accords de conciliation de 2020

Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail (protection contre les chutes)

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Élément du plan de travail : 3 (Protection contre les chutes)

Liaison de la TCCR : Nouvelle-Écosse

Groupe de travail : Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)

INCIDENCE : On a convenu de normes communes pour la protection contre les chutes. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Alb.	Signé	Arrêté ministériel n° 2022-01 – OHS Code Amendment Regulation, 9 décembre 2022	Avril 2022	Mis en œuvre* *Une norme (CSA Z259.12-16) acceptée par ordre du directeur jusqu'à ce qu'une modification réglementaire puisse être apportée en 2024.
C.-B.	Signé	Autorité fournie par une modification de la politique administrative dans le cadre des règlements de la Colombie-Britannique en matière de santé et sécurité au travail	Avril 2022	Mis en œuvre
Can.	Signé	L'entérinement des normes de protection contre les chutes n'a pas nécessité de modification de la législation	Avril 2022	Mis en œuvre
Man.	Signé	Loi sur la sécurité et l'hygiène au travail et ses règlements	Avril 2022	Mis en œuvre
N.-B.	Signé	Règlement général 91-191	Juillet 2022	Mis en œuvre
T.-N.-L.	Signé	Occupational Health and Safety Regulations	Avril 2022	Mis en œuvre
N.-É.	Signé	Workplace Health and Safety Regulations	Avril 2022	Mis en œuvre
T.N.-O.	Signé	Règlement sur la santé et la sécurité au travail	Avril 2022	Mis en œuvre
Nt	Signé	Règlement sur la santé et la sécurité au travail	Avril 2022	Mis en œuvre
Ont.	Signé	Loi sur la santé et la sécurité au travail Règlement 213/91 Chantiers de construction	Avril 2022	Pas encore mis en œuvre
Î.-P.-É.	Signé	Occupational Health and Safety Act Fall Protection Regulations	Avril 2022	Mis en œuvre
Qc	Signé	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines	Avril 2022	Mis en œuvre
Sask.	Signé	The Occupational Health and Safety Regulations	Avril 2022	Mis en œuvre
Yn	Signé	Règlement sur la santé et la sécurité au travail, art. 18.02	Avril 2022	Mis en œuvre

Amendement relatif à la formation en secourisme à l'annexe A de l'Entente d'harmonisation pancanadienne en matière de santé et de sécurité au travail

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 1 (2018)

Élément du plan de travail : 1b

Liaison de la TCCR : Nouvelle-Écosse

Groupe de travail : Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)

INCIDENCE : On a convenu de normes communes pour la formation en secourisme en milieu de travail. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences ou à la duplication de la formation.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Alb.	Pas approuvé	Arrêté ministériel n° 2022-01 – <i>OHS Code Amendment Regulation</i> , 9 décembre 2022	Mars 2023	Mis en œuvre
C.-B.	Signé	Non précisée	Mars 2023	Pas encore mis en œuvre
Can.	Signé	Aucune mesure n'est requise. Les règlements fédéraux confient à la TMP le soin de certifier les prestataires de formation.	Mars 2023	Mis en œuvre
Man.	Signé	<i>Loi et règlement sur la sécurité et l'hygiène du travail</i>	Mars 2023	Mis en œuvre
N.-B.	Signé	<i>Règlement sur les premiers soins 2004-130</i>	Mars 2023	Mis en œuvre
T.-N.-L.	Signé	Les normes de formation sur le lieu de travail sont alignées sur la norme CSA 1210-17	Mars 2023	Mis en œuvre
N.-É.	Signé	<i>Workplace Health and Safety Regulations</i>	Mars 2023	Mis en œuvre
T.N.-O.	Signé	<i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i>	Mars 2023	Mis en œuvre
Nt	Signé	<i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i>	Mars 2023	Mis en œuvre
Ont.	Pas approuvé	Règlement de l'Ont. 1101 (First aid requirements) <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> . La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail reconnaît les certificats de premiers soins délivrés par d'autres provinces et territoires du Canada.	Mars 2023	Pas encore mis en œuvre
Î.-P.-É.	Pas approuvé	<i>Occupational Health and Safety Act General Regulations</i> (en attente)	Mars 2023	Pas encore mis en œuvre
Qc	Signé	Non précisée	Mars 2023	Pas encore mis en œuvre
Sask.	Pas approuvé	<i>Occupational Health and Safety Regulations, 2020</i>	Mars 2023	Pas encore mis en œuvre
Yn	Signé	Autorité fournie par le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail</i> , art.18.02.	Mars 2023	Mis en œuvre

Modification concernant les appareils de protection respiratoire filtrants apportée à l'annexe A de l'Entente pancanadienne d'harmonisation en matière de santé et de sécurité au travail

Point annuel ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 4 (2021)

Point du plan de travail : 27

Liaison de la TCCR : Nouvelle-Écosse

Groupe de travail : Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)

INCIDENCE : La reconnaissance d'une norme canadienne pour les appareils de protection respiratoire dans plusieurs administrations permet aux Canadiens d'améliorer l'accès à l'équipement de protection individuelle et aux appareils de protection respiratoire filtrants produits au pays.

Parti	Signature du parti	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Alb.	Signée	<i>Alberta Occupational Health and Safety Code</i> ou par un autre instrument législatif.	Décembre 2023	Mise en œuvre*
C.-B.	Pas approuvé	Mise en œuvre – Aucune autre mesure n'est requise	Décembre 2023	Mise en œuvre
Can.	Pas approuvé	Mise en œuvre – Aucune autre mesure n'est requise	Décembre 2023	Mise en œuvre
Man.	Signée	Mise en œuvre – Aucune autre mesure n'est requise	Décembre 2023	Mise en œuvre
N.-B.	Signée	Mise en œuvre – Aucune autre mesure n'est requise	Décembre 2023	Pas mise en œuvre
T.-N.-L.	Pas approuvé	Article 85(2) du Règlement de SST de T.-N.-L.	Décembre 2023	Pas mise en œuvre
N.-É.	Signée	Mise en œuvre – Aucune autre mesure n'est requise	Décembre 2023	Mise en œuvre
T.N.-O.	Pas approuvé	Pas précisée	Décembre 2023	Pas mise en œuvre
Nt. :	Pas approuvé	Pas précisée	Décembre 2023	Pas mise en œuvre
Ont.	Pas approuvé	Pas précisée	Décembre 2023	Pas mise en œuvre
Î.-P.-É.	Pas approuvé	<i>Occupational Health and Safety Act General Regulations</i>	Décembre 2023	Pas mise en œuvre
Qc	Pas approuvé	Réglementation 78800.pdf (gouv.qc.ca)	Décembre 2023	Mise en œuvre
Sask.	Signée	Mise en œuvre – Aucune autre mesure n'est requise	Décembre 2023	Mise en œuvre
Yn	Signée	Mise en œuvre sur le plan administratif – Modification des règlements la prochaine fois qu'ils feront l'objet d'un examen.	Décembre 2023	Mise en œuvre

* Mise en œuvre par l'intermédiaire d'un outil législatif temporaire/modification du code en cours

Accords de conciliation de 2021

Entente de conciliation concernant la formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux

Élément relatif à l'année ajouté au plan de travail : Plan de travail n° 2 (2019)

Élément du plan de travail : 29

Liaison de la TCCR : Saskatchewan

Groupe de travail : Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé

INCIDENCE : L'accord établit des normes minimales en matière de formation des débutants pour les conducteurs de camion professionnels dans tout le Canada afin de favoriser la réciprocité nationale et la sécurité routière. Une fois mis en œuvre, la formation pour les débutants d'un conducteur de camion sera le titre de formation minimum accepté par les autorités chargées de délivrer les permis de conduire dans tout le Canada, ce qui permettra au conducteur et à l'entreprise qui le parraine d'économiser du temps et de l'argent, tout en respectant des normes de sécurité élevées.

Partie	Signature de la Partie	Modification législative, réglementaire ou politique applicable	Date cible de mise en œuvre	État
Alb.	Pas approuvé	<i>The Traffic Safety Act The Operator Licensing and Vehicle Control Regulation</i>	Septembre 2022	Mis en œuvre
C.-B.	Signé	<i>Motor Vehicle Act Motor Vehicle Act Regulations</i>	Septembre 2022	Mis en œuvre
Man.	Signé	<i>Loi sur les conducteurs et les véhicules Règlement sur les permis de conduire</i>	Septembre 2022	Mis en œuvre
N.-B.	Pas approuvé	<i>Loi sur les véhicules à moteur Règlements sur les véhicules à moteur</i>	Le 31 décembre 2023	Pas encore mis en œuvre
T.-N.-L.	Signé	<i>Règlements concernant les conducteurs (en vertu du Code de la route)</i>	Décembre 2022	Pas encore mis en œuvre
N.-É.	Pas approuvé	<i>Motor Vehicle Act Classification of Driver's Licences Regulations Driver Training Schools Regulations</i>	Mars 2024	Pas encore mis en œuvre
T.N.-O.	Signé	<i>Drivers Licence Regulations</i>	Décembre 2021	Mis en œuvre
Ont.	Signé	<i>Code de la route</i>	Septembre 2022	Mis en œuvre
Î.-P.-É.	Pas approuvé	<i>Code de la route</i>	Le 1 ^{er} juin 2023	Pas encore mis en œuvre
Qc	Signé	<i>Code de la sécurité routière Règlement sur les permis</i>	Décembre 2024	Pas encore mis en œuvre
Sask.	Signé	<i>The Traffic Safety Act The Drivers Licence and Suspension Regulations Driver Training School Regulations</i>	Septembre 2022	Mis en œuvre
Yn	Signé	<i>Motor Vehicle Act</i>	Décembre 2025	Pas encore mis en œuvre